

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

REVISION DE LA CARTE COMMUNALE COMMUNE DE MAGNY-MONTARLOT

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 Avril 1985 ;
Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
Vu le décret n° 2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2020 prescrivant la révision d'une Carte Communale sur l'ensemble du territoire ;
Vu la décision n° BFC-2021-3046 du 28 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre le projet de la Carte Communale à évaluation environnementale ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000082/21 en date du 11 octobre 2021 désignant Monsieur Jean Bernard PECHINOT en qualité de commissaire enquêteur.
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision de la Carte Communale de la commune de MAGNY-MONTARLOT.

<u>Nom du commissaire enquêteur</u>	<u>Identité de la personne responsable du projet</u>
Monsieur Jean Bernard PECHINOT, commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Dijon.	Des informations pourront être demandées en Mairie de Magny-Montarlot auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de Monsieur Frank DELOY, Maire de la commune.
<u>Dates de l'enquête publique et permanences du commissaire enquêteur</u>	
L'enquête publique est organisée pour une durée de 31 jours : Du Mercredi 10 novembre 2021 à partir de 9h00 au Vendredi 10 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00	Monsieur PECHINOT, commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Magny-Montarlot - 26 Grande Rue - 21130 MAGNY-MONTARLOT les : <ul style="list-style-type: none">- Le Mercredi 10 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;- Le Samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;- Le Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h00.

Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier de la révision de la Carte Communale de Magny-Montarlot ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Magny-Montarlot.

Un poste informatique sur lequel sont déposés le dossier dématérialisé de la Carte Communale sera également mis à disposition du public.

Il sera consultable pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du Mercredi 10 novembre 2021 à partir de 9h00 au Vendredi 10 décembre 2021 inclus jusqu'à 17h00.

Le dossier de la révision de la Carte Communale de Magny-Montarlot sera consultable durant toute la durée de l'enquête publique, sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Magny-Montarlot - 26 Grande Rue - 21130 MAGNY-MONTARLOT
- ou les adresser par voie électronique à partir du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

Mesures sanitaires de lutte contre la Covid 19

Toutes les dispositions seront prises pour respecter les mesures de lutte contre le coronavirus.

A ce titre, le public devra veiller au respect du protocole sanitaire mis en place dans la commune de Magny-Montarlot et devra respecter les consignes suivantes :

- se munir d'un masque,
- se désinfecter les mains avant de consulter le dossier et/ou le registre d'enquête,
- se munir d'un stylo en vue de consigner ses observations sur le registre d'enquête,
- respecter les règles de distanciation sociale.

Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet de Côte d'Or.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désigné à la mairie de Magny-Montarlot aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2749>

Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le projet de Carte Communale éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.